

Arrêt

n° 298 104 du 1^{er} décembre 2023
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. QUESTIAUX
Rue Saint-Quentin 3
1000 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 juin 2023 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la Commissaire générale »), prise le 3 mai 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 octobre 2023 convoquant les parties à l'audience du 24 novembre 2023.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. QUESTIAUX, avocat, et S. LEJEUNE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par la Commissaire générale, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule, et de religion musulmane. Vous êtes membre de l'UFDG depuis vos dix-huit ans.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Vous vivez à Kindia, dans le quartier [S.], depuis votre naissance. Le 23 avril 2015, vous êtes arrêté au cours d'une manifestation organisée pour soutenir Abdoulaye Bah, le maire de Kindia, et détenu pendant trois semaines au commissariat de Kindia, puis relâché. Au cours des élections du 22 mars 2020, votre famille va saccager la maison du chef de quartier, le nommé [B.], du RPG. Du coup, celui-ci vous prend en grippe.

Le 27 mars 2021, l'UFDG organise un match de gala à Kindia, au cours duquel vous assurez diverses tâches d'intendance. Des membres du RPG arrivent et sèment la pagaille, vous quittez les lieux, mais, suite à votre dénonciation par le chef de quartier, vous êtes arrêté pour la seconde fois, et détenu au commissariat de Kindia jusqu'au 8 mai 2021, jour de votre évasion.

Vous quittez la Guinée le 8 mai 2021. Vous passez par le Mali, l'Algérie, la Tunisie, l'Italie et la France, avant de rejoindre la Belgique le 15 août 2021. Vous y introduisez votre demande de protection internationale le 16 août 2021.

En cas de retour en Guinée, vous craignez le chef de quartier de [S.], le nommé [B.], car il voudrait vous faire arrêter. Vous craignez également les autorités guinéennes, suite à votre évasion.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez plusieurs documents.

B. Motivation

Après l'analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure de protection internationale et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

En outre, l'examen attentif de votre demande de protection internationale a mis en exergue un certain nombre d'éléments empêchant de considérer que les conditions de protection internationales prévues par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés sont rencontrées, qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Force est d'abord de constater, quant à vos deux détentions au commissariat de Kindia, celle d'un mois et dix jours en 2021, suite à laquelle vous avez fui la Guinée, et celle de trois semaines en 2015, qu'aucun crédit ne peut leur être accordé, en raison de propos laconiques, vagues, généraux, stéréotypés et imprécis, dénués de sentiment de vécu.

D'abord, en ce qui concerne votre détention de 2021, vous vous montrez déjà laconique en n'expliquant seulement que vous étiez blessé au pied, qu'on vous a jeté en prison et que vous ne receviez pas à manger. Convié à recommencer votre récit, vous vous contentez de citer la raison de votre arrestation, les dates de votre détention, le manque de nourriture et l'intervention de votre père, sans précision supplémentaire [NEP, pp. 16-17]. Relancé, en insistant sur votre vécu et votre ressenti, vous n'évoquez, en quelques mots, que la saleté des lieux et l'intervention de votre père. Invité une fois encore à relater votre détention, en vous précisant semaine par semaine, jour par jour s'il le faut, vous n'êtes en mesure d'aligner que quelques vagues généralités stéréotypées et laconiques [NEP, p. 17]. Quant à votre récit d'une journée type, vous en restez toujours à de vagues propos généraux et stéréotypés [NEP, p. 18]. Comme anecdotes, vous ne citez que la présence de moustiques qui vous empêchaient de dormir [NEP, p. 18]. Sur les trente personnes détenues avec vous, vous n'en citez que deux, auxquelles vous prêtez le même nom, [C.], et quant aux autres, vous prétextez ne pas avoir eu le temps de leur parler, alors que vous seriez resté en leur compagnie plus d'un mois, nuit et jour [NEP, pp. 18-19]. Enfin, quant aux gardiens, vous restez tout aussi laconique. Tout ce que vous êtes en mesure de rajouter c'est qu'un gardien, dont vous ne connaissez pas le nom, regardait son téléphone vous donner les scores des matchs de foot, en précisant que c'était tout ce que vous saviez sur lui [NEP, p. 19].

Partant, le Commissariat général ne peut accorder aucune crédibilité à cette détention à l'origine de votre départ de Guinée, de sorte que celle-ci ne peut être tenue pour établie.

Ensuite, en ce qui concerne votre détention de 2015, vous en restez également à des propos laconiques, dépourvus de sentiment de vécu. Ainsi, vous n'évoquez, pour commencer, que la façon dont on vous a jeté en cellule, pour passer tout de suite aux négociations préalables à votre sortie [NEP, p. 12]. Puis, à l'invitation explicite de faire ressentir ce que vous avez vécu, vous ne répondez, laconiquement, que par une vague généralité, à savoir l'inconfort de la cellule et la nourriture [NEP, pp. 12-13]. Bien qu'ayant mis vous-même un terme à vos déclarations, vous recevez néanmoins une nouvelle opportunité de vous exprimer, en vous précisant semaine par semaine, jour par jour s'il le faut, comme si vous faisiez le film de cette détention [NEP, p. 13]. Cependant, vous n'apportez nul élément supplémentaire. Pas d'éléments de vécu, non plus, quant aux visites de votre mère, ou quant à vos trente codétenus (dont vous n'auriez pas eu le temps de connaître le nom alors que vous seriez resté trois semaines en leur compagnie), sauf deux, [A.] et [B.] [NEP, pp. 14-15], mais vous restez vague et laconique à leur sujet. Quant aux gardiens, vous n'en dites rien [NEP, p. 15]. Enfin, au lieu d'anecdotes, vous ne parlez que de votre blessure et du chef de quartier [NEP, pp. 13-14].

À l'appui du récit de votre arrestation en 2015, vous déposez un certificat médical attestant des lésions corporelles, sous la forme petites zones superficielles situées essentiellement sur votre jambe gauche et, ponctuellement, sur la face interne de votre poignet droit, au milieu de votre bras gauche et sur la face interne de votre jambe droite [« Documents », doc. 7]. Vous expliquez une partie de ces cicatrices par les circonstances de votre arrestation en 2015 : vous auriez été blessé aux pieds droit et gauche [NEP, pp. 10, 12, 14], alors que ce constat ne relève pas de cicatrices au pied droit. Or, ces blessures au pied, vous les attribuez également à l'hélice de l'embarcation qui vous a permis de traverser la Méditerranée, tout comme d'autres blessures à la cuisse [NEP, p. 6]. De ce fait, si la présence de cicatrices n'est nullement remise en cause par la présente décision, rien ne permet donc de déterminer ni l'origine de ces blessures, ni les circonstances dans lesquelles vous les avez subies. Certes, il n'appartient pas au Commissariat général de remettre en cause l'expertise médicale d'un médecin, qui constate les séquelles d'un patient. Par contre, le Commissariat général estime opportun de rappeler que ce certificat ne saurait constituer, à lui seul, une preuve formelle ou concluante des faits que vous invoquez dans le cadre d'une demande de protection internationale, faits par ailleurs remis en cause.

Dès lors, que vous liez vos craintes à vos deux détentions et à votre prétendue évasion en 2021, le Commissariat général estime que vos craintes en cas de retour ne sont pas fondées, notamment envers le chef de quartier, d'autant plus que ce sont là les seuls problèmes que vous affirmez avoir rencontrés en Guinée avec vos autorités nationales et que depuis votre départ les membres de votre famille n'ont rencontré aucun problème [NEP, pp. 4-5].

Force est à présent de constater, quant à votre profil politique, que celui-ci n'est pas de nature à faire de vous un opposant susceptible d'attirer l'attention de ses autorités nationales, de sorte que celles-ci chercheraient à vous nuire en cas de retour.

En effet, depuis vos dix-huit ans, vous auriez assuré la sécurité lors de diverses activités de l'UFDG, c'est-à-dire, selon vos explications, que vous informiez les gens des dates des réunions, et que vous effectuiez des tâches d'intendance avant et pendant les réunions [NEP, pp. 6, 9]. En matière de réunions, vous n'avez participé activement qu'à quatre d'entre-elles depuis vos 18 ans, donc entre novembre 2017 et mars 2021. Vous avez également assuré la sécurité dans des carrefours routiers en deux occasions, en 2019 et 2021, lors de la venue de Cellou Dalein à Kindia [NEP, p. 10]. Vous n'avez manifesté qu'une seule fois, en 2015 [NEP, pp. 10-11], et vous n'avez participé à l'intendance que d'un match de gala, le 27 novembre 2021 [NEP, p. 11]. Quant à vos activités politiques en Belgique, elles se limitent à votre participation à l'intendance de deux réunions [NEP, p. 11]. À l'appui de vos déclarations relatives à votre engagement politique, vous déposez quatre cartes de membre, l'une pour l'année 2019-2020 en Guinée [« Documents », doc. 1], et les trois autres pour les années 2021, 2022 et 2023 en Belgique [« Documents », docs 2, 3, 4]. Vous déposez également la copie d'une attestation rédigée par [A. C.], vice-président chargé des affaires politiques de l'UFDG, en date du 12 octobre 2020, et une attestation rédigée par [M. A. B.], secrétaire fédéral de l'UFDG Belgique, en date du 10 mars 2023 [« Documents », docs 5-6]. Ces attestations, cependant, ne contiennent aucune indication sur les activités que vous auriez menées en Guinée avant votre départ pour la Belgique ni aucune indication sur les faits dont vous vous déclarez victime. Elles se bornent en effet à constater que vous êtes membre du parti UFDG. Certes, vos cartes et ces attestations établissent votre qualité de membre de l'UFDG, mais, au regard de l'analyse qui précède, et en vertu des informations objectives mises à la disposition du Commissariat général, votre qualité de membre ne justifie en tout état de cause pas à elle seule l'existence d'une crainte fondée de persécution dans votre chef.

En effet, il ressort des informations objectives mises à la disposition du Commissariat général (voir le COI Focus « Guinée, l'opposition politique sous la transition » du 25 août 2022 disponible sur le site https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_guinee_lopposition_politique_sous_la_transition_20220825.pdf qu'un coup d'Etat militaire a été mené le 5 septembre 2021 par le Comité National du Rassemblement et du Développement (CNRD), avec à sa tête le colonel Mamadi Doumbouya. L'opposition a salué cette arrivée mais, au fur et à mesure, des désaccords sont intervenus. A leur arrivée au pouvoir, les nouvelles autorités militaires ont libéré les militants politiques encore en détention et rétabli la liberté des partis politiques de se réunir et celle de voyager à l'extérieur du pays, libertés qui avaient été réduites sous la présidence d'Alpha Condé. Par contre, la junte a répété à diverses reprises qu'il est interdit de manifester jusqu'à la fin de la transition de 36 mois devant mener aux élections. Si nos sources précisent que des leaders des partis politiques ont fait l'objet de différentes procédures judiciaires (récupérations de biens de l'Etat relevant du domaine public, poursuites initiées par la CRIEF), elles se sont toutefois accordées à dire que les militants de l'opposition n'étaient pas inquiétés jusque fin juin 2022. Début juillet 2022, le ton est monté entre la junte et l'opposition qui menace de manifester pour un retour à l'ordre constitutionnel. Des responsables du FNDC (Front National pour la Défense de la Constitution) ont été arrêtés début juillet 2022, puis libérés quelques jours plus tard. Le FNDC, soutenu par des partis d'opposition, a organisé des manifestations en juillet et août 2022 au cours desquelles plusieurs personnes ont été tuées, blessées ou interpellées. Deux responsables du FNDC ou de l'UFR (Union des Forces Républicaines) ont été arrêtés fin juillet 2022. La junte a pris également un arrêté de dissolution du FNDC, avec pour justification que le front n'a pas de base légale et qu'il mène des actions violentes l'assimilant à une milice privée. D'autres restrictions sont réapparues à savoir qu'un responsable du FNDC a été empêché de voyager en juillet 2022. Les sièges du FNDC, de l'UFR, de l'UFDG (Union des Forces Démocratiques de Guinée) et du RPG Arc-en-ciel (Rassemblement du Peuple de Guinée) ont été quadrillés par les forces de l'ordre. Suite aux manifestations de fin juillet 2022, les autorités ont par ailleurs déployé des forces mixtes (police, gendarmerie et armée) sur la route « Le Prince », foyer des contestations. Depuis lors, des habitants de l'axe se plaignent d'exactions commises par les forces de l'ordre.

Si ces informations font état d'une situation politique tendue en Guinée, et que cette circonstance doit évidemment conduire le Commissariat général à faire preuve de prudence dans le traitement des demandes de protection internationale émanant de personnes se prévalant d'une opposition à la junte, il n'en demeure pas moins qu'il ne ressort toujours pas de nos informations que la situation générale qui prévaut actuellement en Guinée serait de nature à exposer toute personne à une persécution systématique du seul fait d'être membre ou sympathisant d'un parti ou mouvement opposé à la junte. Il vous appartient de démontrer au regard de votre situation personnelle que vous avez une crainte fondée de persécution au sens de la Convention ou un risque réel d'être exposé à des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire. Or, compte tenu de ce qui est relevé dans votre dossier, tel n'est pas le cas en l'espèce.

Partant, ni vos déclarations, ni les documents déposés à leur appui ne font de vous une cible politique particulière pour vos autorités nationales.

Enfin, vous avez déposé, en plus des documents déjà mentionnés dans cette décision, une copie de votre carte d'identité, par l'intermédiaire d'un courriel envoyé par votre conseil, en date du 24 avril 2023 [Dossier administratif et « Documents », doc. 8]. Toutefois, ce document, établi à Kindia, ne possède qu'une faible valeur probante en raison d'anomalies : cette carte d'identité a été établie à Kindia le 27 décembre 2022, censément en votre absence ; pour l'établir vous auriez dû prendre contact avec vos autorités, que vous dites craindre par ailleurs ; cette carte donne Kindia Centre/Gare pour votre lieu de résidence alors que vous déclarez avoir vécu à [S.] [NEP, p. 6] ; enfin, la signature sur cette carte d'identité ne correspond à celles que vous avez apposées sur divers documents à l'Office des étrangers.

Relevons, pour conclure, que si vous avez sollicité une copie des notes de votre entretien personnel au Commissariat général, lesquelles vous ont été transmises en date du 7 avril 2023, vous n'avez, au terme de la période de huit jours ouvrables prévue par les nouvelles dispositions légales de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, fait part d'aucune observation relative à celles-ci. Dès lors, vous êtes réputé en avoir confirmé le contenu.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoit un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE précitée, s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (v. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

3. La thèse du requérant

3.1. Dans son recours au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), le requérant confirme l'essentiel de l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3.2. Le requérant conteste la motivation de la décision querellée.

Il invoque un moyen unique tiré de la violation :

« o [...] de l'article 1er, A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés [...]

o [...] des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6, 48/7, 48/9 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 [...]

o [...] de l'article 20 de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les personnes vulnérables

o [...] des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs;

o [...] de l'article 4 de la directive 2004/83 qui prévoit un devoir de coopération ;

o [...] de l'article 3 de la CEDH

o [...] des principes de bonne administration et plus particulièrement des principes de bonne foi, de prudence de gestion consciencieuse et de préparation avec soin des décisions administratives ».

3.3. En substance, le requérant fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

3.4. En conclusion, le requérant demande au Conseil :

« [...] **À titre principal**

De déclarer le présent recours recevable et fondé ;

De réformer la décision dont appel et de [lui] reconnaître la qualité de réfugié [...].

À titre subsidiaire

De déclarer le présent recours recevable et fondé ;

D'annuler la décision attaquée ;

De renvoyer le dossier au Commissariat Général pour un examen au fond ».

4. La thèse de la partie défenderesse

4.1. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il a déposés à l'appui de sa demande, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes et risques qu'il invoque en cas de retour dans son pays d'origine (v. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.2. Par le biais d'une note complémentaire datée du 22 novembre 2023, le requérant transmet au Conseil le lien Internet permettant d'accéder au *COI Focus* actualisé de son centre de documentation et de recherche intitulé « GUINEE Situation politique sous la transition » du 26 avril 2023.

5. L'appréciation du Conseil

5.1. En substance, le requérant, qui se déclare de nationalité guinéenne et d'ethnie peule, invoque une crainte en cas de retour en Guinée en raison de ses opinions politiques. Il déclare être membre de l'Union des forces démocratiques de Guinée (ci-après dénommée « l'UFDG ») et avoir été arrêté à deux reprises dans son pays d'origine.

5.2. A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet au requérant de comprendre les raisons de ce rejet.

La décision est donc formellement motivée conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs.

5.3. Sur le fond, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et suffisent à rejeter la demande de protection internationale du requérant.

5.4. Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

5.5. Ainsi, le Conseil observe que les documents versés au dossier manquent de pertinence ou de force probante afin d'appuyer utilement la présente demande de protection internationale.

S'agissant tout d'abord de la copie de carte nationale d'identité guinéenne jointe (v. pièce 8 jointe à la farde *Documents* du dossier administratif), le Conseil constate à la suite de la Commissaire générale, qu'elle comporte certaines anomalies, de sorte qu'elle n'a qu'une « faible valeur probante ». Ainsi, selon ses mentions, elle a été établie à Kindia le 27 décembre 2022 alors que le requérant était déjà en Belgique à ce moment. De plus, l'adresse qui y figure ne correspond pas à celle qu'il a donnée dans le cadre de sa demande de protection internationale ni la signature qui y est apposée (v. notamment *Déclaration*, pp. 6 et 15). En tout état de cause, le Conseil observe comme la Commissaire générale que l'établissement d'une telle carte d'identité implique un contact avec les autorités guinéennes que le requérant déclare craindre par ailleurs. Dans sa requête, le requérant n'apporte aucune explication quant à ces différents constats, se limitant à indiquer que c'est un de ses amis qui a fait les démarches au pays pour lui procurer ce document, sans apporter le moindre détail à ce sujet.

Le requérant produit ensuite au dossier administratif plusieurs documents concernant son engagement politique au sein de l'UFDG, à savoir quatre cartes de membre du parti dont l'une pour l'année 2019-2020 en Guinée, une attestation du « Vice-Président chargé des Affaires Politiques » datée du 12 octobre 2020 ainsi qu'une attestation du « Secrétaire fédéral UFDG-Belgique » datée du 10 mars 2023 (v. pièces 1 à 6 jointes à la farde *Documents* du dossier administratif). Le Conseil relève que ces cartes de membre et ces attestations tendent tout au plus à confirmer que le requérant est membre de l'UFDG, ce qui n'est pas remis en cause par la partie défenderesse dans sa décision ; elles ne contiennent toutefois aucune information au sujet des activités concrètes qu'il aurait menées pour le compte du parti en Guinée avant son départ ni au sujet des faits dont il déclare avoir été victime dans ce pays, plus particulièrement ses deux arrestations datant d'avril 2015 et de mars 2021.

En ce qui concerne le certificat de lésions établi par le Dr. I. D. C. le 10 juin 2022 (v. pièce 7 jointe à la farde *Documents* du dossier administratif), il mentionne que le requérant présente plusieurs cicatrices sur son corps. Ce document est peu circonstancié. S'il précise notamment la localisation et la taille des lésions constatées, il n'apporte aucun éclairage quant à la nature, à la gravité, et au caractère récent ou non de ces dernières. Il ne contient, en outre, aucun élément concret permettant d'établir un lien de corrélation entre ces lésions et les circonstances invoquées par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale. Il ne se prononce en effet pas sur cette question. De plus, comme le relève pertinemment la Commissaire générale dans sa décision, si le requérant explique qu'une partie de ces cicatrices seraient des séquelles de lésions occasionnées lors de son arrestation en avril 2015, il déclare également avoir été blessé notamment au pied et à la cuisse au cours de son trajet migratoire (v. *Notes de l'entretien personnel*, pp. 6, 10, 12 et 14). Il en découle que cette attestation médicale ne peut se voir reconnaître de force probante pour attester la réalité des faits invoqués. D'autre part, à l'examen des éléments qui précèdent, le Conseil considère que les lésions observées sur le corps du requérant, telles que décrites dans le certificat médical du Dr. I. D. C., ne sont pas d'une spécificité telle qu'il faille conclure, en l'espèce, à une forte présomption qu'il a subi des traitements contraires à l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée « la CEDH »). En conséquence, les développements de la requête relatifs à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (notamment la référence à l'affaire R. J. c. France du 19 septembre 2023), du Conseil et du Conseil d'Etat en la matière n'ont pas de pertinence dans la présente affaire, le Conseil n'y apercevant pas d'élément de similarité. En effet, le Conseil observe notamment que dans les affaires auxquelles le requérant se réfère dans son recours des documents médicaux particulièrement circonstanciés avaient été déposés à l'appui d'un récit dont la crédibilité était, seulement en partie, défailante, *quod non* en l'espèce.

5.6. Force est donc de conclure que le requérant ne se prévaut d'aucun document réellement probant et déterminant à l'appui de son récit. Si le Conseil relève que les faits invoqués en l'espèce sont par hypothèse difficiles à établir par la production de preuves documentaires, il n'en demeure pas moins que dans ces conditions, il revenait au requérant de fournir un récit présentant une consistance et une cohérence suffisantes au regard de l'ensemble des circonstances de la cause, ce qui n'est pas le cas en l'espèce, au vu des développements qui suivent.

5.7. Ainsi, s'agissant de la crédibilité du récit du requérant, le Conseil fait siens les motifs de l'acte attaqué qui mettent plus spécifiquement en évidence que ses déclarations concernant ses détentions d'un mois et dix jours en 2021 et de trois semaines en 2015 manquent de consistance et sont dénuées de sentiment de vécu (v. *Notes de l'entretien personnel*, pp. 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18 et 19). Le Conseil estime dès lors, à la suite de la Commissaire générale, qu'aucun crédit ne peut être accordé aux deux détentions que le requérant déclare avoir subies en Guinée ni à sa prétendue évasion en 2021. Ce constat est corroboré par le fait que les membres de sa famille - avec qui il est en contact - n'ont pas rencontré de problème au pays depuis son départ (v. *Notes de l'entretien personnel*, pp. 5 et 7). S'agissant du profil politique du requérant, le Conseil rejoint la Commissaire générale en ce que celui-ci - au vu de son caractère particulièrement restreint - n'est pas de nature à faire de lui un opposant politique susceptible d'attirer l'attention des autorités guinéennes (v. *Notes de l'entretien personnel*, pp. 6, 8, 9, 10 et 11). Le Conseil relève par ailleurs avec la Commissaire générale qu'il ne ressort pas des informations objectives mises à sa disposition que la situation politique qui prévaut actuellement en Guinée, qui est certes tendue et doit amener à faire preuve de prudence dans le traitement des demandes de protection internationale des personnes se prévalant d'une opposition à la junte, est « [...] de nature à exposer toute personne à une persécution systématique du seul fait d'être membre ou sympathisant d'un parti ou d'un mouvement opposé à la junte ». Or, comme la Commissaire générale, le Conseil estime qu'en l'espèce, il ne peut être déduit, ni des déclarations du requérant, ni des documents produits, qu'il pourrait constituer « une cible politique particulière » pour ses autorités nationales en cas de retour en Guinée.

5.8. Dans sa requête, le requérant n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision.

Le requérant se contente dans son recours, tantôt de formuler des considérations générales et de répéter longuement certaines des déclarations qu'il a tenues lors de son entretien personnel en les estimant suffisamment détaillées et précises - ce qui n'apporte aucun éclairage neuf en la matière -, tantôt de justifier certaines des carences relevées par la partie défenderesse dans sa décision (par exemple pour ce qui est des inconsistances relatives à sa détention de 2015, en arguant qu'il « [...] n'avait pas de contact avec les autres codétenus et [que] c'est pour cela qu'il ne peut aborder que deux codétenus » ou « [...] qu'il s'agit d'événements compliqués à raconter pour [lui] [...] »), justifications dont le Conseil ne peut se satisfaire et qui n'ont en tout état de cause pas de réelle incidence sur les motifs précités de la décision. Le Conseil estime raisonnable de penser qu'une personne placée dans les mêmes circonstances que le requérant aurait été capable de répondre avec davantage de détails et de force de conviction aux questions élémentaires posées par la partie défenderesse, d'autant plus qu'il n'est pas dépourvu de tout niveau d'instruction (v. *Déclaration*, question 11).

Par rapport au profil politique du requérant, le Conseil ne peut suivre la requête en ce qu'elle avance que la partie défenderesse « ne semble pas remettre en question » que celui-ci aurait eu « un rôle actif » au sein de l'UFDG, ayant « assuré des fonctions » en son sein, ni « sa visibilité ». Il ressort en effet, clairement de la lecture de la décision entreprise que la partie défenderesse considère que les activités du requérant au sein de l'UFDG ne sont pas d'une intensité et d'une visibilité telles qu'elles seraient susceptibles de lui valoir des problèmes en cas de retour en Guinée. Cette dernière relève ainsi plus particulièrement que le rôle du requérant au sein de l'UFDG depuis ses dix-huit ans se serait principalement limité à assurer la sécurité à l'occasion de certains événements, qu'il n'aurait participé qu'à quelques réunions du parti ainsi qu'à une manifestation et à un match de gala, et que son engagement politique en Belgique n'est pas davantage significatif. Le Conseil estime comme la Commissaire générale, à la lumière des informations qui lui sont soumises, que de telles activités aussi restreintes ne sauraient suffire à justifier à elles seules dans le chef du requérant l'existence d'une crainte ou d'un risque en cas de retour dans son pays d'origine. Les développements de la requête et les informations à caractère général qu'elle cite n'apportent aucun élément de nature à contredire ces observations.

En ce que le requérant met encore en avant dans son recours son appartenance ethnique, le Conseil constate, d'une part, que celui-ci ne relate lors de son entretien personnel aucun problème qu'il aurait vécu à titre personnel en Guinée en raison de son origine peule et, d'autre part, qu'aucun élément d'information qui lui est soumis ne permet d'en arriver à la conclusion que tout Peul nourrirait actuellement en Guinée une crainte de persécutions ou y encourrait un risque réel et avéré d'atteintes graves.

Enfin, s'agissant des informations de portée générale citées en termes de requête, le Conseil rappelle que la simple invocation d'articles faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'Homme dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays ou de la région concernée a des raisons de craindre d'être persécuté ou encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Il incombe au requérant de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce au vu des développements du présent arrêt, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions ou à ces atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage.

5.9. En outre, le Conseil rappelle aussi qu'en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ; d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce au minimum les conditions énoncées sous les points c, et e, ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique en termes de requête.

5.10. Il n'y a pas davantage matière à faire application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, cet article présupposant que la réalité des problèmes allégués est établie, *quod non* en l'espèce.

5.11. *In fine*, en ce que le moyen de la requête est pris de la violation de l'article 48/9 de la loi du 15 décembre 1980 se rapportant aux besoins procéduraux spéciaux, il est inopérant, le requérant n'expliquant pas concrètement en quoi la partie défenderesse aurait méconnu cette disposition légale en l'espèce.

5.12. Le Conseil constate encore que le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

En outre, le Conseil constate que le requérant ne prétend pas que la situation qui prévaut actuellement en Guinée corresponde à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations du requérant ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation.

5.13. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la CEDH dans le moyen de la requête, le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

A cet effet, sa compétence consiste à examiner si le requérant peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH.

5.14. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que le requérant ne démontre pas en quoi la Commissaire générale a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que la Commissaire générale a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'établit pas le bien-fondé des craintes et risques allégués.

6. Il en résulte que le requérant n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte fondée de persécutions ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays d'origine.

7. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

8. Le requérant sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier décembre deux mille vingt-trois par :

F.-X. GROULARD,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

F.-X. GROULARD